



N° 135-2019

Document mis
en distribution

Le 12 NOV. 2019

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 NOV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MESURES DIVERSES
EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE
LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{mes} Béatrice LUCAS et Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7091/PR du 3 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce projet de loi du pays prévoit d'apporter des modifications à deux textes majeurs pour la fonction publique de la Polynésie française, à savoir :

- la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- ainsi que la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Les modifications effectuées interviennent aussi bien sur le fond que sur la forme.

I. Les modifications à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

Les modifications effectuées sur la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 sont de plusieurs ordres. Elles consistent en des mises à jour de dénominations et de référence (*I-2 et 3*), en l'instauration d'une nouvelle dérogation au principe d'occupation des emplois permanents de l'administration de la Polynésie française par des fonctionnaires (*I-1*) ainsi qu'en la création d'une nouvelle possibilité de recrutement à des emplois non permanents (*I-4*).

1. Sur l'instauration d'une nouvelle dérogation au principe d'occupation des emplois permanents de l'administration de la Polynésie française par des fonctionnaires à l'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995

L'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée fixe le principe de l'occupation des emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs par des fonctionnaires. Il prévoit aussi les dérogations à ce principe, certaines explicitement énoncées, d'autres renvoyées à l'article 33 de la même délibération.

Parmi les dérogations qu'il prévoit explicitement, figurent celles octroyées aux personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine ainsi qu'aux personnels navigants non inscrits maritimes.

L'article LP 1 du projet de loi du pays rajoute à ces dérogations, une troisième dérogation relative aux assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française.

Ces médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens recrutés en qualité d'agents non titulaires de l'administration, dont le statut de droit public a été fixé par la délibération n° 2018-101/APF du 13 décembre 2018, exercent des fonctions de diagnostic, de soins et de prévention ou assurent des actes pharmaceutiques, sous l'autorité du praticien hospitalier auprès duquel ils sont placés. Ils occupent des emplois permanents qui n'ont pas vocation à être occupés par des fonctionnaires.

2. Sur la mise à jour de plusieurs termes à l'article 6 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995

L'article LP 2 effectue des modifications de pure forme à l'article 6 de la délibération précitée.

Ces modifications visent tout d'abord à mettre à jour les références au « Conseil économique, social et environnemental » national et au « Conseil économique, social, environnemental et culturel » polynésien, en adéquation avec les dispositions de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la République et de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Par ailleurs, sur le fondement du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004 relatif à la dénomination des institutions et autorités de la Polynésie française, la référence au « territoire » contenue dans l'article 6 est remplacée par la référence à la « Polynésie française ».

3. Sur la mise à jour d'une référence au 1° de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995

L'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 énumère les dérogations au principe précité d'occupation des emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif par des fonctionnaires. Toutes consistent à recruter des agents non titulaires, sur des motifs divers (1° au 6° de l'article 33).

Aux termes du 1° de l'article 33, des agents non titulaires peuvent occuper des emplois permanents afin d'assurer un emploi fonctionnel.

L'article LP 3 réécrit le 1° de l'article 33 dans le but de remplacer la référence obsolète à l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française par une référence plus générale aux dispositions de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui identifient les fonctions donnant lieu à emploi fonctionnel, auquel l'agent est nommé en conseil des ministres.

4. Sur la création d'une nouvelle possibilité de recrutement à des emplois non permanents de l'administration de la Polynésie française à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995

L'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 permet à la Polynésie française, à ses autorités administratives indépendantes et à ses établissements publics à caractère administratif de pourvoir, par contrat, des emplois non permanents dans certaines circonstances énumérées (1° à 5°).

Le 5° notamment permet un recrutement dans le cadre d'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi.

L'article LP 4 du présent projet de loi du pays propose d'inclure au 5° de l'article 34, le recrutement d'agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française pour la mise en œuvre en Polynésie française des programmes européens financés dans le cadre de conventions de financement conclues avec l'Union européenne, tel que le programme PROTEGE¹. Le but est de faire coïncider la durée de recrutement de ces personnels avec celle des programmes concernés.

II. Les modifications à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française

Les modifications prévues impactent la durée de recrutement de certains contrats à durée déterminée (1) et prévoient la possibilité pour un agent non titulaire de demander la suspension de son contrat en cas d'élection à l'assemblée ou à la Présidence de la Polynésie française ou en cas de nomination en tant que membre du gouvernement (2).

1. Sur la durée maximale de recrutement des contrats à durée déterminée conclus sur le fondement du 5° de l'article 34

Aux termes de l'article 9-4 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, la durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au titre de l'article 34, 5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, pour des travaux financés par des ressources affectées dans le cadre de conventions annuelles ou pluriannuelles, ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans.

¹ Programme Régional Océanien des Territoires d'outre-mer du Pacifique pour la Gestion durable des Ecosystèmes, financé conjointement par l'Union européenne et les quatre PTOM du Pacifique.

L'article LP 5 du projet de loi du pays prévoit ici de réécrire l'article 9-4 en faisant une référence générale à l'article 34, 5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, ce qui permet de soumettre la nouvelle possibilité de recrutement proposée par sa modification (cf. I-4), à la même durée maximale de recrutement.

Cette durée reste inchangée : elle ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans.

Par ailleurs, l'article LP 7 du projet de texte instaure la possibilité pour les agents non titulaires recrutés en 2019 sur le fondement de l'article 34-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 (*besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable*) pour la mise en œuvre du programme PROTEGE précité, par dérogation à l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004², de faire l'objet d'un nouveau recrutement au titre de l'article 34, 5° précité, à condition que la durée totale du contrat, renouvellement compris, n'excède pas 5 années.

2. Sur les dispositions relatives à la suspension d'un contrat à durée déterminée pour un élu ou un membre du gouvernement

L'article 79 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que le Président de la Polynésie française ou le membre du gouvernement ayant la qualité d'agent public :

- à la date de son élection ou de sa nomination, est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit et ;
- à l'expiration de son mandat, est réintégré à sa demande, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement de la Polynésie française, éventuellement en surnombre.

L'article 113 de la loi organique précitée, confère le même droit au représentant de l'assemblée de la Polynésie française ayant la qualité d'agent public au moment de son élection.

Conformément à ces dispositions, l'article LP 6 propose de réécrire l'article 11 de la délibération n° 2004-15 du 22 janvier 2004 afin de prévoir la possibilité pour l'agent non titulaire élu représentant à l'assemblée ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, de demander la suspension de son contrat.

En termes de conditions, la justification d'une durée de recrutement minimum d'un an à la date de l'élection ou de la nomination entraîne satisfaction de plein droit de la demande.

En termes d'effets, la suspension du contrat emporte interruption du décompte de sa durée. À l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire, pour la durée du contrat restant à courir.

Examinés par le conseil supérieur de la fonction publique le 13 août 2019, chaque article du projet de loi du pays a reçu un vote favorable, à l'exception de l'article LP 6. Il a notamment été soulevé que cette disposition ne tient pas compte du fonctionnement des services de l'administration de la Polynésie française.

* * * * *

Examiné en commission le 5 novembre 2019, le projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Tepuaurii TERITAHU

² « L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ».

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 7091/PR du 3-10-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délégation n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	
<p>Titre I : DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE Chapitre I : Dispositions générales</p>	
<p>Art. 3.— A l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine et les personnels navigants non inscrits maritimes et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires.</p>	<p>Art. 3.— A l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine, les personnels navigants non inscrits maritimes et les assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires.</p>
<p>Chapitre II : Garanties</p>	
<p>Art. 6.— La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à l'assemblée de la Polynésie française, à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou du territoire, du Conseil économique et social ou du Conseil économique, social et culturel, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.</p> <p>De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.</p>	<p>Art. 6.— La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à l'assemblée de la Polynésie française, à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou de la Polynésie française, du Conseil économique, social et environnemental ou du Conseil économique, social, environnemental et culturel, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.</p> <p>De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.</p>
<p>Titre II : DISPOSITIONS STATUTAIRES Chapitre I : Dispositions générales</p>	
<p>Art. 33.— En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;</p>	<p>Art. 33.— En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;</p> <p>3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;</p> <p>4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;</p> <p>5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;</p> <p>6° Pour assurer le remplacement d'agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - placés en position de détachement ou de disponibilité ; - en congé de formation ; - en congé parental ; - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ; - en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes. <p>Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.</p>	<p>2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ; -</p> <p>3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;</p> <p>4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;</p> <p>5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;</p> <p>6° Pour assurer le remplacement d'agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - placés en position de détachement ou de disponibilité ; - en congé de formation ; - en congé parental ; - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ; - en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes. <p>Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.</p>
<p>Art. 34.— L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° D'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p> <p>4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;</p>	<p>Art. 34.— L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° D'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p> <p>4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>5° D'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi.</p>	<p>5° D'un besoin financé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ; - <i>au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française.</i>

Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française

Titre II : Modalités de recrutement

Art. 9-4.— *La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour des travaux financés par des ressources affectées dans le cadre de conventions annuelles ou pluriannuelles, est fixée à due concurrence des engagements financiers pris par Etat au titre des dépenses obligatoires prévues par ces conventions.*

La durée maximale de ces contrats, compte tenu des renouvellements éventuels, ne peut excéder 5 ans.

Art. 9-4.— *La durée maximale de recrutement des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans.*

Titre III : Congés

Art. 11.— *L'agent non titulaire appelé à exercer les fonctions de membre du gouvernement ou de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat. A la date du terme de son engagement, son contrat cesse de plein droit.*

Art. 11.— *Lorsque l'agent non titulaire est élu en tant que représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, il peut demander la suspension de son contrat.*

Cette demande est satisfaite de plein droit lorsque l'agent non titulaire justifie avoir été recruté depuis au moins une année à la date de son élection ou de sa nomination.

La suspension du contrat emporte interruption du décompte de sa durée.

A l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du contrat restant à courir.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DRH1920643LP-4)

portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein
de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2247 CM du 3 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 novembre 2019 ;
 - Rapport n° 135-2019 du 12 novembre 2019 de M^{mes} Béatrice LUCAS et Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 28 novembre 2019 ;
-

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT
DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article LP 1.- L'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3.- À l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine, les personnels navigants non inscrits maritimes et les assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. »

Article LP 2.- À l'article 6 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée :

- les termes « du territoire » sont remplacés par les termes « de la Polynésie française » ;
- les termes « Conseil économique et social » sont remplacés par les termes « Conseil économique, social et environnemental » ;
- et les termes « Conseil économique, social et culturel » sont remplacés par les termes « Conseil économique, social, environnemental et culturel ».

Article LP 3.- Le 1° de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié comme suit :

« 1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; »

Article LP 4.- Le 5° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié comme suit :

« 5° D'un besoin financé :

- en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ;
- au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française. »

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIBÉRATION N° 2004-15 APF
DU 22 JANVIER 2004 MODIFIÉE, RELATIVE AUX AGENTS NON TITULAIRES DES SERVICES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article LP 5.- L'article 9-4 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée, est modifié comme suit :

« Article 9-4.- La durée maximale de recrutement des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans. »

Article LP 6.- L'article 11 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée, est modifié comme suit :

« **Article 11.-** Lorsque l'agent non titulaire est élu en tant que représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, il peut demander la suspension de son contrat.

Cette demande est satisfaite de plein droit lorsque l'agent non titulaire justifie avoir été recruté depuis au moins une année à la date de son élection ou de sa nomination.

La suspension du contrat emporte interruption du décompte de sa durée.

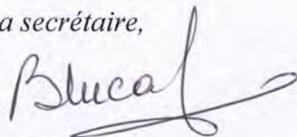
À l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du contrat restant à courir. »

CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 7.- Les agents non titulaires recrutés en 2019, sur le fondement de l'article 34, 3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la mise en œuvre du programme PROTÈGE en coopération avec l'Union Européenne peuvent, par dérogation à l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée, faire l'objet d'un nouveau recrutement au titre de l'article 34, 5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, à condition que la durée totale du contrat, renouvellement compris, n'excède pas 5 années.

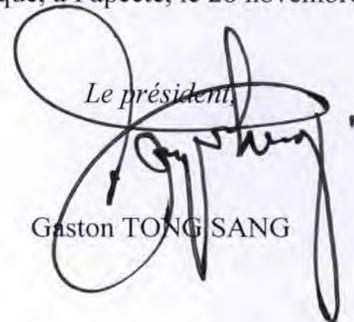
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 28 novembre 2019

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG